

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile risques d'entreprises a comme objectif de couvrir la responsabilité civile durant l'exploitation de votre entreprise.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garantie de base

✓ Pendant l'exploitation :

- ✓ Votre responsabilité civile est couverte, entre autres, dans les cas suivants :
 - ✓ Dommages causés par :
 - ✓ le feu, l'incendie, l'explosion et la fumée ;
 - ✓ l'eau ;
 - ✓ les atteintes à l'environnement (jusqu'à 250.000 EUR) ;
 - ✓ l'affaissement, le tassement, l'éboulement, le glissement, l'effondrement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril (jusqu'à 125.000 EUR).
 - ✓ Les dommages causés par les véhicules automoteurs, à l'exclusion du risque de circulation (sauf dans certaines circonstances).
 - ✓ Les dommages causés aux véhicules automoteurs appartenant à vos préposés, sur et aux abords des chantiers et sièges d'exploitation.
 - ✓ Les dommages causés par les véhicules automoteurs utilisés par vos préposés (à l'exclusion de leur responsabilité civile).
 - ✓ Votre responsabilité pour les troubles de voisinage.

□ Garanties facultatives

Garanties que vous choisissez de souscrire ou non :

- Les dommages aux biens confiés
- La responsabilité civile en cas de dommages dus à des sous-traitants
- La couverture des risques encourus après livraison
Cette garantie couvre la responsabilité civile résultant d'un travail ou d'un produit livré défectueux.
- Protection Juridique
Vous êtes assuré jusqu'à 25.000 EUR ou 50.000 EUR lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction commise lors d'un sinistre couvert ou, lors d'un risque couvert, pour l'exercice de vos droits par voie amiable ou judiciaire. Votre réclamation doit être supérieure à 500 EUR et doit concerner des dommages non contractuels.
- RC Risques Professionnels
(proposée uniquement pour un nombre limité d'activités de service)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés aux biens dont vous êtes le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le preneur de leasing, l'occupant ou l'emprunteur.
- ✗ Les dommages affectant l'objet même d'engagements contractuels que vous avez pris, comme, entre autres, les dommages dus à la non-exécution ou à l'exécution tardive de ces engagements ou la non atteinte des avantages ou résultats attendus de leur bonne exécution. (Cette dernière exclusion ne s'applique pas à la garantie optionnelle RC Risques Professionnels)
- ✗ Les frais et dommages relatifs à l'enlèvement, retrait du marché, recherche des défauts, examen, remplacement, remboursement, remise en état et remise en place des produits ou travaux livrés ou placés.
- ✗ Les dommages causés par le défaut de précaution raisonnable à l'égard de ce qui est normalement certain ou prévisible.
- ✗ En cas de couverture des risques encourus après-livraison, les frais engagés pour mettre les produits ou travaux livrés en conformité avec les spécifications contractuelles.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Les dommages sont couverts à concurrence des montants déterminés dans les conditions particulières (par garantie).
- ! Sous réserve d'autres dispositions dans votre contrat, votre franchise générale est de 250 EUR par sinistre pour les dommages matériels et immatériels. Toutefois, dans certains cas, celle-ci est portée à 10% (min. 250 EUR et max. 2.500 EUR) pour les dommages aux biens confiés (y compris les dommages immatériels) et les dommages par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau, les atteintes à l'environnement. Ces franchises sont calculées sur base du montant le plus bas du plafond de garantie ou du coût du sinistre. Pour la garantie optionnelle RC Risques Professionnels, la franchise est 500 €;
- ! Si vous n'avez pas rempli vos obligations concernant la déclaration de sinistre, nous pouvons diminuer l'indemnisation. En cas de fraude, nous pouvons refuser la couverture.



Où suis-je couvert ?

- ✓ **Responsabilité civile pendant l'exploitation** : Vous êtes couvert partout dans le monde pour les activités des sièges d'exploitation de votre entreprise situés en Belgique.
- ✓ **Responsabilité civile après livraison** : Dans le cadre de l'activité des sièges d'exploitation situés en Belgique, vous êtes assuré pour les produits livrés et les travaux exécutés en Europe et pour autant que l'action en réparation du dommage soit intentée en Europe. Pour les travaux exécutés hors d'Europe, ainsi que pour les produits fabriqués ou transformés, destinés à être livrés hors d'Europe, la garantie n'est acquise qu'après acceptation préalable de la Société.
- ✓ **Protection Juridique** : Vous êtes assuré pour les actions devant être soumises à un tribunal situé dans l'Union Européenne.
- ✓ **RC Risques Professionnels** : Dans le cadre de l'activité des sièges de l'entreprise de l'assuré situés en Belgique, la couverture s'applique dans le monde entier, à l'exception des réclamations régies par le droit américain ou canadien et/ou portées devant les tribunaux américains et/ou canadiens



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- Si le risque, pour lequel vous êtes assuré, est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- Lorsque la prime est calculée sur base du chiffres d'affaires, vous devez nous déclarer le montant total des factures, taxes non comprises, relatives aux produits livrés et aux travaux exécutés en raison de l'activité déclarée, y compris les prestations réalisées par les sous-traitants.
- Lorsque la prime est calculée sur base des rémunérations, vous ne devez pas seulement déclarer les rémunérations individuelles payées et le nombre de jours prestés, mais également le montant total des factures si vous travaillez par exemple avec du personnel intérimaire.
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout sinistre.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

- **Lorsque votre prime est forfaitaire** : Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.
- **Lorsque votre prime est calculée sur base des rémunérations et/ou du chiffre d'affaires** : Au début de chaque trimestre, une prime provisionnelle, correspondant à un quart de la prime annuelle estimée, doit être payée. Ces primes provisionnelles sont déduites de la prime annuelle définitive à payer à l'expiration du délai.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières. Le contrat dure 3 ans et est reconductible tacitement pour une période égale à la durée initiale. La couverture Protection Juridique est souscrite pour un an et est reconductible tacitement pour une période égale à la durée initiale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous informant au plus tard trois mois avant l'échéance finale du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Si l'une des parties résilie la couverture Protection Juridique, l'autre partie peut résilier tout le contrat.